MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L’ACTION HUMANITAIRE REPUBLIQUE DU MALI

ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD Un Peuple – Un But – Une Foi -\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*- -\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-

**DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPENT SOCIAL**

 **-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-**

**REPONSES AUX QUESTIONS DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES**

La promotion des personnes handicapées a été et demeure une préoccupation non seulement des autorités maliennes mais aussi de la communauté.

 La réponse à ces questions permettra d’éclaircir la situation.

**Question 1 :** **informations sur la façon dont**  notre pays considère les droits des personnes handicapées dans ses politiques visant à la mise en œuvre et le suivi des objectifs du Développement Durable :

Notre pays accorde une grande importance à la promotion des personnes handicapées, au respect de leurs droits, entre autres on peut noter ce qui suit :

* S’agissant de politiques, stratégies et plans d’action nationaux existants, la Fédération malienne de personnes handicapées (FEMAPH) est membre des instances du programme de Développement sanitaire et social (PRODESS). A ce titre, elle participe aux journées d’évaluation, au comité technique et au comité de suivi du PRODESS avec les Ministères de la Santé et de l’hygiène Publique, de la **Solidarité de l’Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord**, de la Promotion de la Femme de l’enfant et de la Famille, les Partenaires Techniques et financiers et la société civile.
* L’existence d’une politique et des programmes de protection sociale comme le RAMED l’AMO pour appuyer les personnes handicapées et d’autres citoyens dans la prise en charge de leurs problèmes de santé ;
* L’accompagnement de l’Etat a permis à la FEMAPH de bénéficier des financements suite aux appels à propositions des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération ;
* Egalement, l’Etat a soutenu la création de Handicaisse pour favoriser l’accès des personnes handicapées au crédit /épargne; cette caisse n’étant pas fonctionnelle maintenant, Handicap International a financé des initiatives privées d’entreprenariat des personnes handicapées dans le domaine de la restauration **«Restaurant Défi», des TIC (Ina net), de la couture, de la coiffure et de la transformation des produits locaux.**

L’Etat a favorisé la mise en place des Organisations de Personnes Handicapées ; elles sont considérées comme élément de la **société civile**.

L’Etat a signé, aussi, une convention de collaboration avec la FEMAPH en tant que société civile dans sa politique de promotion des personnes handicapées.

La FEMAPH et ses structures fonctionnent grâce **aux subventions de l’Etat, aux cotisations des membres et des acteurs partenaires.**

**Question 2 : informations sur toute législation et politiques adoptée par notre pays** relative à la **non-discrimination des personnes handicapées :**

Le Mali a pris des engagements tant internationaux que nationaux sur le plan législatif et politique visant à promouvoir la promotion socio-économique et la protection juridique des personnes et en particulier celle en situation de handicap.

 **Les instruments internationaux juridiques et régionaux d’ordre général**

* La déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 avec mention spéciale pour les personnes handicapées en son article 25 ;
* Les conventions de l’OIT prônant la non-discrimination au travail comme la convention n°111 concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession de 1958 qui interdit toute discrimination fondé sur le handicapé, ainsi que la convention sur l’égalité de rémunération de 1951. Le Mali, dans **la loi n°92-020/ANRM du 23 Septembre 1992 en son article L.** 95 donne plus de détail à ce sujet ;
* Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
* Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
* La déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social de 1969, dans son article 11 ; la déclaration a proclamé la nécessité de protéger les droits et d’assurer le bien-être et la réadaptation des personnes handicapées physiques et mentaux ;
* La convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes y compris les femmes handicapées de 1979 ;
* La Charte Africaine des Droit de l’Homme et des peuples de 1981 faisant une référence spécifique aux personnes handicapées en son article 18-4 dans le cadre de la protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ;
* La convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. La Convention internationale des Droits de l’Enfant de 1989 avec mention spéciale pour les enfants vulnérables y compris les enfants handicapés ;
* La Charte Africaine sur les Droit et le bien-être de l’enfant de 1980 faisant référence au cas spécifique de l’enfant handicapé dans son article 13 ;
* La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux relatifs au travail de 1998 ;
* Les règles pour l’égalisation des Chances des handicapées de 1994 qui permettraient aux Etats l’adoption d’une législation ou d’une politique adéquate ;
* La déclaration mondiale sur l’éducation pour tous de 1990. Des précisions ont été données pour les besoins éducatifs spéciaux des enfants handicapées en son article III 5.
* La convention Relative aux droits des Personnes Handicapées**ratifié par le Mali par l’ordonnance n° 07-O37/P-RM du 5Septembre 2007** ainsi que **la loi n° 07-054 du 29 novembre portant sa ratification.**

En outre, il existe beaucoup de mécanismes de protection des droits des personnes handicapées et des comités qui interviennent en cas de violation de leurs droits.

1. **Les instruments juridiques et politiques nationaux et autres acquis pour la promotion des personnes handicapées :**

La volonté politique de l’Etat malien s’est manifestée par des dispositions qui sont entre autres :

* La **ratification des conventions et chartes internationaux** ci-dessus ;
* La **constitution de Février 1992** qui prône l’égalité de chance entre tous les citoyens.
* L’adoption de la première **Politique Malienne de Solidarité** par le **Gouvernement du Mali depuis 1993**, de la Politique actuelle de Développement Sanitaire et Social,
* **le Code Pénal du Mali** qui interdit la torture en son **article 209;**
* La mise en œuvre du Programme de Développement Sanitaire et Social (**PRODESS**).
* L’existence d’un Centre National d’Appareillage Orthopédique (CNAOM) et ses démembrements dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et Tombouctou ;
* l’adoption  en cours d’une loi de protection sociale qui prend en compte la promotion des droits des personnes handicapées.

**Questions n° 3  et 4 : Informations sur toute législation et politique adoptées par le Mali concernant l’Accessibilités des personnes handicapées à l’environnement physique, aux transports, à l’information et la communication et à d’autres équipements et les services d’accompagnement:**

En plus des dispositions ci-dessus cités, on peut énumérer parmi d’autres ce qui suit :

* L’exonération des équipements informatiques adaptés,
* L’existence d’un Code sur la construction au Mali qui demande que tous les nouveaux services et nouvelles infrastructures répondent aux normes adéquates d’accessibilité.
* Une lettre circulaire du Directeur National de l’Urbanisme a été diffusée auprès des différents acteurs pour une meilleure application dudit code. A ce titre, certaines infrastructures publiques comme le Stade du 26 mars, le Centre International de Conférence de Bamako (CICB), le palais de la Culture, le nouveau Stade de basketball situé à ACI 2000, les hôpitaux, certaines banques etc. sont accessibles ;
* La nouvelle politique de l’emploi est inclusive de la dimension du handicap ;
* L’Etat malien, dans la mise en œuvre de sa politique de protection sociale prévoit l’appareillage des personnes handicapées (tricycles à moteur, à pédale, des fauteuils roulant, etc.).

Les organisations de personnes handicapées sont au nombre de 467 aujourd’hui dont 17 affiliées à la FEMAPH, structure faitière, elle est déconcentrée du niveau national, régional et local sous la dénomination suivante :

* + Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées au niveau national ;
	+ Fédération Régionale des Associations de Personnes Handicapées au niveau de la région ;
	+ Fédération locale des Associations de Personnes Handicapées au niveau local.

**Dans le cadre de l’éducation :**

Au Mali, la **constitution de 1992** a prévu l’éducation pour tous de même que **la loi d’orientation sur l’éducation n° 99-046/ANRM du 28 décembre 1999.**

La **c**onstruction d’institutions Spécialisées pour Personnes Handicapées le témoigne ;

Il existe une Direction Nationale de l’Education Spéciale au sein du Ministère de l’éducation

**Dans le cadre du sport et de la culture :**

* Construction de Gymnase pour sportifs Handicapés,
* Le projet de loi sur le sport est inclusif de la dimension du handicap ;
* L’existence d’un Arrêté Ministériel pour récompenser les élites sportives y compris les sportifs handicapés.
* la reconnaissance de la Fédération Malienne de Sports pour Personnes Handicapées (FEMASH) par le Ministère du sport.

 A ce titre **elle bénéficie d’un appui technique et financier pour l’organisation du championnat national.**

* Des ligues régionales de sports pour personnes handicapées existent dans toutes les capitales régionales
* Au sein de la plupart des grandes associations de personnes handicapées, il existe une troupe de théâtre ou un groupe de musique.

Par rapport à la **Réinsertion socio-économique** des personnes handicapées :

* **L’Etat a attribué des logements sociaux aux personnes handicapées.**
* Pour la période de 1997 à nos jours, le nombre de diplômés intégrés à la Fonction Publique a atteint trois cent dix (310) dont cent quatre onze (191) hommes et cent dix- neuf (119) femmes ;
* Il existe une thématique du handicap dans les plans et programmes sectoriels du Ministère de l’emploi et de la formation professionnelle,
* Le lancement du plan stratégique de 10 ans pour la promotion socio-économique des personnes en situation de handicap (2015-2024),
* La FEMAPH est membre du comité de pilotage du mois de la Solidarité et de la lutte contre l’exclusion**, à ce titre, les OPH** participent à toutes les activités de mois,
* En plus des opportunités offertes à tous les citoyens, il y a l’inscription d’une disposition dans la loi électorale pour assister les personnes handicapées pendant le vote.

**QUESTION 5 : autres informations pertinentes sur les personnes handicapées :**

Les OPH vivent en harmonie avec les différentes structures politico administratives, communautaires et confessionnelles et participent aux activités afférentes grâce à leurs institutions spécialisées et aux membres dynamiques de ces OPH.

Les occasions qui sont offertes aux personnes handicapées  font qu’elles participent à toutes les activités de la vie communautaire qu’elle soit sociale, économique, culturelle ou politique. Elles travaillent dans tous les sphères et catégorie du travail (catégorie A, B, C, profession libérale, ministres, députés etc.).

**De façon plus spécifique nous retenons :**

* Les personnes handicapées sont impliquées aux activités d’élaboration et de suivi du Cadre Stratégique de Réduction de la pauvreté et des Objectifs du Millénaire pour le Développement.
* Les personnes handicapées ont été impliquées à l’élaboration des documents pour la mise en place des organes du Programme de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) qui est la politique de promotion des personnes handicapées au Mali. Elles sont à toutes les instances de décisions de ce Programme voir ci-dessous le détail :

Au niveau des organes nous avons :

1. **Le comité de pilotage national :**
* Le comité de pilotage **national** est l’instance suprême, présidé par le Ministre de la Solidarité de l’Action Humanitaire et de la Reconstruction du nord, la vice-présidence est assurée par **le président de la Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées (FEMAPH) ;**
* Au niveau **régional**, le gouverneur est **secondé par le président de la Fédération Régionale des Associations de Personnes handicapées(FERAPH) ;**
* Au niveau **cercle**, le préfet est secondé par **le président de la Fédération Locale des Associations de Personnes Handicapées (FELAPH) ;**
* Au niveau des communes rurales le sous-préfet est secondé **par le président de la Fédération Locale des Associations de Personnes Handicapées (FELAPH) ;**
* Au niveau des communes du District de Bamako, le comité de pilotage est présidé par le Maire qui est **secondé le président de la Fédération Locale des Associations des Personnes Handicapées(FELAPH) ;**

Les membres de ces comités sont les responsables des départements ministériels impliqués dans la promotion des personnes handicapées dans les différentes localités.

**2-Le conseil consultatif National :**

 Le conseil consultatif National est présidé:

* Au niveau  national par le président du haut conseil des collectivités territoriales, avec comme **vice-président un membre de la société civile élu dont sont membres les OPH ;**
* Au niveau  régional par le président de l’assemblée régionale secondé par un membre **de la société civile élu dont sont membres les OPH ;**
* Au niveau cercle par le président du conseil de cercle secondé par **le président de la Fédération Locale des Associations de Personnes Handicapées.**
* Au niveau des communes rurales par **le maire secondé par le président de la Fédération Locale des Associations de Personnes Handicapées.**
* Au niveau des communes du District de Bamako **le conseil consultatif est présidé par le maire secondé par le président de la Fédération Locale des Associations de Personnes**.

 Le conseil consultatif national est composé de tous les acteurs œuvrant pour la promotion des personnes Handicapées.

 **3-Les commissions thématiques :**

 Les commissions thématiques sont créées pour prendre en charge les spécificités en matière de réadaptation des Personnes Handicapées et est composé des membres du conseil consultatifs National. Elles sont au nombre de 4 commissions ayant chacune des sous commissions :

1. **commission de Réadaptation à Base Communautaire :** **président le directeur exécutif de la FEMAPH**
2. **Commission de la Décennie Africaine**: président le directeur national de de la Protection Sociale et de l’Economie Solidaire,
3. **Commission Communication :** Président  Directeur Général de l’ORTM
4. **Commission de Mobilisation des Ressources : présidé par** le Directeur du budget du Ministèredes Finances,

**4-Coordination Nationale :**

La coordination nationale est assurée par la **Direction Nationale du Développement Social** pour la mise en œuvre du PNRBC.

Les missions des différents Organes sont définies dans la Décision portant création et fonctionnement de la Commission Nationale de Mise en Œuvre du Programme de Réadaptation à Base Communautaire et de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées et dans son règlement intérieur.

Le programme de réadaptation à base communautaire et de la décennie africaine des personnes handicapées participent aux activités de l’institut africain de réadaptation et celles de la décennie ouest africaine siégé à Dakar.

Bamako le 18 mai 2016

-

-